



Préfet de Moselle

REÇU LE

26 AVR. 2011

AU SCE URBANISME

dossier n° PC 057 631 10 S0047

date de dépôt : 31 août 2010

demandeur : DIRECT ENERGIE NEOEN SAS,
représenté par Monsieur BARBARO Xavier

pour : installation d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : -, à Sarreguemines (57200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Moselle,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 août 2010 par DIRECT ENERGIE NEOEN SAS, représenté par Monsieur BARBARO Xavier, demeurant 33 Avenue du Maine - Tour Maine Montparnasse, PARIS (75015);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé -, à Sarreguemines (57200) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 110 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 122-1 à L 122-16, R 123-1 à R 123-33 ;

Vu la Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 14/10/1994, modifié le 10/05/2010 ;

Vu les pièces fournies en date du 17/11/2010 ;

Vu l'avis favorable du SGAR/Autorité Environnementale en date du 27/07/2011 ;

Vu les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur réceptionné par le préfet en date du 14/03/2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Lorraine en date du 23/02/2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30/11/2010 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Lorraine - délégation territoriale de la Moselle - en date des 08/12/2010 et 02/02/2011 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Moselle (CDNPS) en date du 13/04/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 09/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 10/02/2011 ;

Vu l'avis favorable de Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23/12/2010 ;

Vu l'avis favorable de la SNCF - Délégation Territoriale Immobilière EST - Reims en date du 03/12/2010

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RTE GET LORRAINE Metz en date du 01/12/2010 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du maire en date du 08/12/2010 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2


Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par les services suivants, dont les avis sont joints en annexes :

- D.R.E.A.L.
- D.R.A.C.
- A.R.S.
- Monsieur le député-maire de Sarreguemines
- RTE

Nota : le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa faible à moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://moselle.pref.gouv.fr>, thème « Sécurité, Défense et Risques », onglet « Risques Naturels et Miniers ».

Le 17 AVR. 2012


Certifié conforme
à l'original
Dominique ZION

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier du CRAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

Service Ressources et Milieux Naturels
Division de l'intégration de l'expertise et planification

Référence : MB/VP-12-1876-1878

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marie BERTHIER
marie.berthier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 62.01.61- Fax : 03 87 76.97.19

Objet : Communauté d'Agglomération de Sarreguemines
Confluences – centrale photovoltaïque de Felpersviller

P.J. :

Metz, le

23 FEV 2012

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Moselle
17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ CEDEX 01

(A l'attention de Monsieur Samuel GUETH)

Par courrier du 3 janvier 2012, la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences a transmis à la DREAL un complément sur le volet géotechnique pour le projet de ferme photovoltaïque sur le site de la décharge réhabilitée de Felpersviller. Ce complément appelle de la part de l'unité territoriale de la DREAL les observations suivantes :

Canalisations/lignes électriques :

Dans l'état actuel des connaissances, la commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport/lignes électriques :

→ Lignes électriques de transport d'électricité exploitées par :

RTE – GET Lorraine
8 rue Versigny
BP 100 05
54601 VILLERS-LES-NANCY

→ Canalisations de transports de matières dangereuses exploitées par :

GRT Gaz
24 rue Sainte Catherine
54042 NANCY Cedex

De manière à situer les canalisations par rapport au projet, objet de la requête, je vous invite à demander au pétitionnaire de saisir les exploitants ci-dessus.

Je vous rappelle que les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie ou de plus de 100 personnes, de même que les immeubles de grande hauteur, sont interdits dans les zones de dangers graves ou très graves pour la vie humaine (voir la circulaire interministérielle Industrie/Équipement BSEI n°06-254 du 4 août 2006).

Installations Classées pour l'Environnement :

Le projet se situe sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de classe 2 de Felpersviller, exploité par le District de Sarreguemines et réhabilité suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000.

Monsieur le Préfet de Moselle a attiré l'attention de la CASC sur les dispositions de l'arrêté sus-visé et en particulier, les prescriptions de l'article 7 relatif à la *nature des servitudes*, qui précisent que :

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets et ne devra en aucun cas remettre en cause l'efficacité du confinement réalisé et veiller à la protection des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats.

Sont interdites notamment :

1. la mise en dépôt de tous déchets sur le site
2. la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages, ou d'une manière générale tous les travaux susceptibles d'altérer l'efficacité de la couverture de la décharge,
3. la circulation et le stationnement de véhicules
4. la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations ou générant une charge pondérale incompatible avec la structure des dalles de confinement.

La CASC a donc produit une expertise pour la faisabilité géotechnique du projet, réalisée par ANTEA France, qui conclut que la configuration actuelle de la couverture serait impactée et qu'en conséquence son intégrité ne peut être garantie à long terme.

Pour y remédier, elle propose une solution alternative consistant à mettre en place une couche de matériaux granulaires, après la purge de la terre végétale, permettant de limiter les sollicitations mécaniques dans la couverture argileuse.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments développés ci-avant, sous réserve de la réalisation des aménagements proposés par l'expertise pour la faisabilité géotechnique du projet de centrale photovoltaïque sur le CSNnd de Felpersviller, j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire.

Sur le volet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la réalisation de ces mêmes aménagements nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000. Je vous informe que la procédure à mettre en œuvre est exemptée de l'enquête publique.

Par transmission du 19 décembre 2011, la CASC a adressé une demande en ce sens à monsieur le Préfet de Moselle.

Le permis de construire délivré ne pourra être exécuté qu'après la modification de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-227 du 10 juillet 2000.

Pour le Directeur,
La Chef de Service Ressources et
Milieux Naturels,

Marie-Pierre LAIGRE

A. BELLUOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE



Metz, le 30 novembre 2010

Direction Départementale des Territoires
17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57038 METZ cedex 01

Direction régionale
des affaires culturelles
Lorraine

Service Régional de l'Archéologie
6, place de Chambre
57045 METZ Cedex 1
Tél. 03.87.56.41.10
Fax. 03.87.56.41.71

Affaire suivie par : Mlle SEILLY, M. MARION et M. THION
Postes : 111, 175 et 106
DRAC/SRA/MS/ML-10-2878

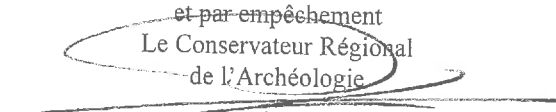
Objet : SARREGUEMINES (57)
Centrale photovoltaïque
PC 57 631 10 S 0047

Conformément au livre V du Code du Patrimoine et au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 26 novembre 2010.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes :

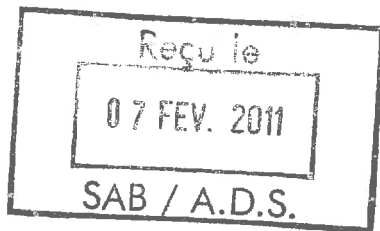
Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L 114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des Monuments Historiques ou du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Le Préfet de la Région Lorraine
Pour le Préfet de la Région Lorraine et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par empêchement
Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Michel PRESTREAU

Délégation Territoriale
de Moselle

Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales



METZ, le 2 février 2011

LA DELEGUEE TERRITORIALE
DE MOSELLE

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE
17 Quai Paul Wiltzer
B.P 31035
57036 METZ CEDEX 01

Référence à rappeler :
631.13235/2.HR-PA
Affaire suivie par Melle ROBERT
☎ 03.87.37.56.52
ou 03.87.37.56.53

OBJET : Permis de construire 057 631 10 S0047 - Enquête administrative.
Création d'un parc photovoltaïque par la société DIRECT ENERGIE NEOEN SAS sur la
commune de SARREGUEMINES.

REFER : Vos transmissions du 23 novembre 2010 et 31 janvier 2011.
Mon avis du 8 décembre 2010.

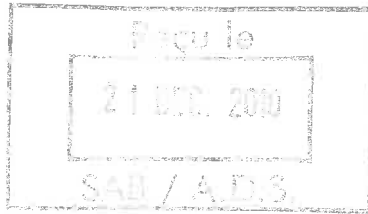
P.J. : 1 dossier

Je vous retourne les pièces complémentaires que vous m'avez transmises par votre courrier
du 31 janvier 2011, celles-ci n'étant pas de nature à modifier mon avis favorable du 8 décembre 2010.

Pour la Déléguée Territoriale
de Moselle,
La Chef du Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. ROBERT".

Hélène ROBERT



Metz, le 8 décembre 2010

Délégation Territoriale
de Moselle
Service Veille et
Sécurité Sanitaires et
Environnementales

La Déléguée Territoriale
De Moselle

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires

Réf. : EnR 2010-06 631.13235/1 CM/cm
Affaire suivie par : Christelle MEIRISONNE-PEROUX
Téléphone : 03 87 37 56 52/53

17 quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1

A l'attention de Séverine MARTEAU

Objet : permis de construire 057 631 10 S0047 – Enquête administrative
Création d'un parc photovoltaïque par la société DIRECT ENERGIE NEOEN SAS sur la commune de Sarreguemines

Ref : Votre transmission en date du 23 novembre 2010

Par courrier visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

Protection des ressources en eau exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Le site est situé pour partie dans le périmètre de protection éloignée de captages exploités par le Syndicat des Eaux de la Blies. Les prescriptions de protection de ces captages ne s'opposent pas au projet tel que décrit par le pétitionnaire.

Volet sanitaire¹

En application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le projet est soumis à étude d'impact. Cette étude d'impact doit porter, entre autres, sur les risques sanitaires engendrés par le projet.

Il est regretté que la démarche proposée par l'Institut national de Veille Sanitaire n'ait pas été adoptée dans l'élaboration du volet sanitaire de cette étude d'impact.

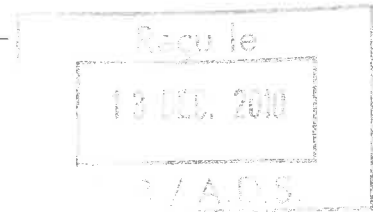
¹ Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Circulaire DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact
Circulaire DGS/SD7B/2004/42 du 4 février 2004 relative à l'organisation des services du ministère chargé de la santé pour améliorer les pratiques d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact
Circulaire DGS 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact

Concernant les champs électromagnétiques, il convient de préciser que le respect pour chaque appareil des normes d'émission ne préjuge en rien du respect des expositions. En effet l'équipement du site ne se limite pas aux onduleurs : aucune estimation de l'effet cumulé n'est fournie.

Compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande.



Chantal KIRSCH *PR*



SERVICE URBANISME
CHEF DE SERVICE : Christian KIENY
Affaire suivie par Patricia DUVERE
Tél. : 03 87 98 97 33
Réf. : DP/AR/10-501

D.D.E.
Service des Permis de Construire
17 quai Paul Wiltzer
57000 METZ

Sarreguemines, le 8 décembre 2010

Objet : Dossier n° PC 57 631 10S0047 – Pièces complémentaires
Installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Sarreguemines, lieudit Bruchwies

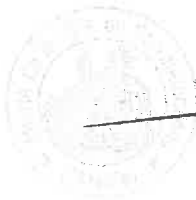
PJ : /

Avis du Député-Maire de Sarreguemines

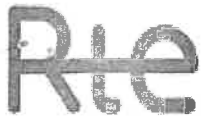
Le Député-Maire de la Ville de Sarreguemines, après avoir pris connaissance du dossier cité en objet, émet un avis favorable au projet.

Les matériaux apparents sur les locaux techniques en façade et en toiture ainsi que leurs couleurs devront être déterminés en accord avec l'Architecte de la Ville avant la mise en œuvre de la construction.

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué




Sébastien Jean STEINER 



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.: Dossier n° PC 057 631 10 S0047

NOS RÉF.: PT-SRT-PC -2010-676

INTERLOCUTEUR: Philippe ISSENHUTH

TEL: 03.87.39.03.30

OBJET: **Demande d'avis : Permis de construire**
SARREGUEMINES – Installation d'une
centrale photovoltaïque au sol

**Direction Départementale des Territoires de la
Moselle**

17, Quai Paul WILTZER
BP 31035

57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de Madame MARTEAU

METZ, LE - 1 DEC. 2010

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 26 novembre 2010 pour l'affaire citée en objet.

Nous vous informons que nous ne possédons aucun ouvrage HTB aérien ou souterrain de tension supérieur à 50 000 Volts concernant le projet.

Toutefois, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


G. PIEDFER
Ingénieur Patrimoine

PJ: -Dossier en retour

TRANSPORT ELECTRICITE EST – Get Lorraine

12, RUE DES FEVRES – B.P. 35120 – 57073 METZ CEDEX 03
TEL. : 03 87 39 03 00 – FAX : 03. 87 39 03 56 www.rte-france.com

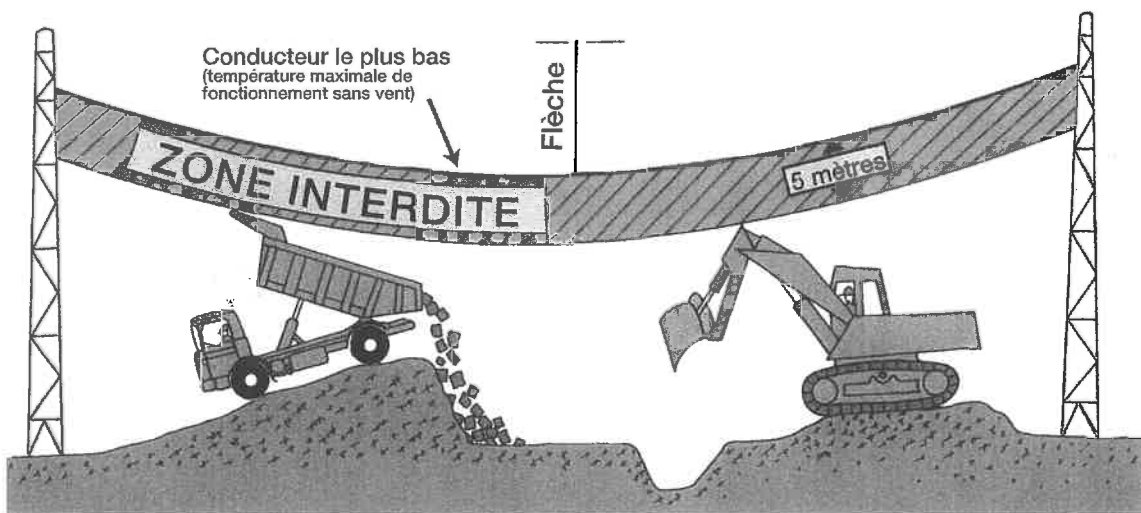
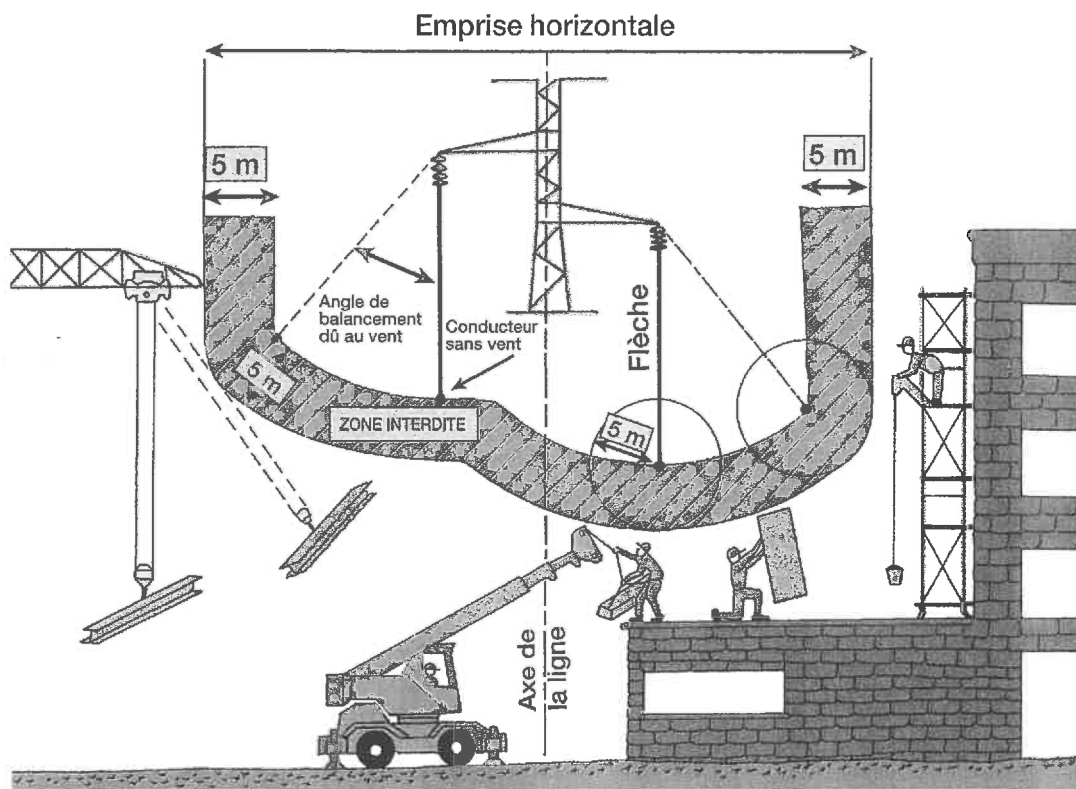
Nouvelle dénomination sociale de la Société :

RTE EDF Transport SA
Société anonyme à conseil de surveillance et directoire
Au capital de 2 132 285 690 €
444 619 258 RCS Nanterre
Identifiant TVA FR19444619258

DISTANCES DE SÉCURITÉ À OBSERVER pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne électrique HTB aérienne tension supérieure ou égale à 50 000 volts

(conformément aux prescriptions de l'article R4534-107 et suivants du code du travail)

> Emprise
de la ligne
dans le plan
horizontal



< Emprise
de la ligne
dans le plan
vertical

DISTANCES DE SÉCURITÉ À OBSERVER

pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne électrique HTB souterraine tension supérieure ou égale à 50 000 volts

(conformément aux prescriptions de l'article R4534-107 et suivants du code du travail)

Important : ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'Entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et plans de repérage des câbles électriques.

Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements sont à réaliser au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R. 4534-110 à R. 4534-118. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

En outre, l'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

Lorsque les travaux de construction et d'entretien d'ouvrage électrique doivent être exécutés à moins de 1,50 m d'une canalisation électrique isolée, il y a lieu d'appliquer les règles de l'UTE C18.510.

Les câbles électriques seront mis hors tension ou une consigne sera établie par l'exécutant des travaux en concertation avec l'exploitant de la canalisation électrique (ouvrage maintenu sous tension)

